

26 janvier 2011

## RAPPROCHEMENT D'INTERNATIONAL POWER ET DE GDF SUEZ ENERGY INTERNATIONAL APPROBATION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Suite aux annonces des 10 août et 13 octobre 2010, relatives au projet de rapprochement d'International Power et des activités Energie International de GDF SUEZ (hors Europe) et de certains actifs au Royaume-Uni et en Turquie (« GDF SUEZ Energy International ») afin de créer un International Power élargi (« le rapprochement »), le conseil d'administration d'International Power est heureux d'annoncer que la Commission européenne a autorisé aujourd'hui ce rapprochement sous l'angle de la réglementation anti-trust. Dans le cadre de l'obtention de cette autorisation par la Commission européenne, il a été convenu qu'International Power céderait, courant 2011, sa participation dans le projet T-Power en Belgique concernant une centrale à cycle-combiné gaz (CCGT) de 420 MW.

La finalisation de ce rapprochement reste entre autres conditionnée par l'admission à la cotation officielle de la UK Listing Authority (UKLA) et aux négociations sur le marché principal du London Stock Exchange des nouvelles actions ordinaires d'International Power, à émettre pour les filiales de GDF SUEZ et par la réadmission des actions ordinaires existantes (« l'admission »). Cette admission doit intervenir le 3 février à 8 heures (heure de Londres), le closing de l'opération de rapprochement intervenant peu après le même jour.

En cas d'un closing le 3 février 2011, il est prévu qu'un dividende exceptionnel de 92 pence par action ordinaire soit versé le 25 février 2011 aux actionnaires (à l'exclusion des titulaires de nouvelles actions ordinaires) figurant sur le registre des actionnaires d'International Power le 11 février 2011 (date d'enregistrement). Sur cette base, les actions ordinaires existantes se négocieront hors dividende à partir du 9 février 2011. Une nouvelle annonce portant sur la confirmation du calendrier du paiement du dividende exceptionnel sera faite au closing.

Les termes utilisés dans la présente annonce ont le même sens que ceux définis dans la circulaire adressée aux actionnaires d'International Power le 19 novembre 2010.

### Contacts

#### International Power

Contact Relations investisseurs : Aarti Singhal  
Tel: +44 (0) 20 7320 8681  
Courriel : [ipr.relations@ipplc.com](mailto:ipr.relations@ipplc.com)

Contact presse : Rollo Head / Sally Hogan, Finsbury  
Tel: +44 (0) 20 7251 3801  
Courriel : [internationalpower@finsbury.com](mailto:internationalpower@finsbury.com)

#### GDF SUEZ

Contact presse :  
Tel France: +33 (0)1 44 22 24 35 / Tel Belgique +32 2 510 76 70  
Courriel : [gdfsuezpress@gdfsuez.com](mailto:gdfsuezpress@gdfsuez.com)

Contact Relations investisseurs :  
Tel: +33 (0)1 44 22 66 29  
Courriel : [ir@gdfsuez.com](mailto:ir@gdfsuez.com)

*La présente annonce ne constitue pas et ne fait pas partie d'une offre ou invitation à vendre, céder ou émettre, ni une sollicitation d'offre d'achat ou de souscription portant sur des actions ou des titres, quels qu'ils soient. La présente annonce, les éléments la constituant ou sa diffusion ne sauraient constituer la base ou la référence d'un contrat, d'un engagement ou d'une décision d'investissement.*

*La présente annonce a été rédigée conformément à la législation anglaise et aux règles régissant la divulgation et aux règles en matière de transparence. Les informations divulguées peuvent différer des informations qui auraient été données conformément aux lois de juridictions à l'extérieur de l'Angleterre.*

*La présente annonce ne constitue pas une offre de vente de titres aux États-Unis ni une offre d'acquisition ou d'échange de titres aux États-Unis d'Amérique. Aucune offre d'acquisition ou d'échange de titres n'a été présentée ou ne sera présentée, directement ou indirectement, au sein ou par l'intermédiaire de courriers, de moyens ou instruments du commerce interétatique ou international ou des infrastructures d'une bourse nationale des États-Unis ou de tout autre pays dans lequel une offre de ce type ne peut être présentée que (i) conformément aux règles régissant les offres publiques d'achat visées par l'US Securities Exchange Act de 1934, tel qu'amendé, ou aux lois, relatives aux titres, de tout autre pays éventuellement concerné, ou (ii) conformément à une exemption à ces règles.*